



DECRET N° 13.241

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
SPECIALE ANTI - FRAUDE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu l'Acte Constitutionnel n°1 du 26 mars 2013 ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n°2 du 26 mars 2013 portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000 fixant les règles d'application de la loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°013.001 du 26 mars 2013, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu Décret n°013.160 du 12 juin 2013, portant nomination des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

TITRE Ier

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Unité Spéciale Anti- Fraude, conformément aux dispositions de l'article 180 alinéa 2 de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Article 2 : L'Unité Spéciale Anti- Fraude (USAF) est un organisme public placé sous l'autorité du Ministre Chargé des Mines.

SOUS- TITRE 1^{er}

DU FONCTIONNEMENT DE L'USAF

CHAPITRE I

DE LA MISSION DE L'USAF:

Article 3: L'Unité Spéciale Anti- Fraude (USAF) a pour mission :

- La recherche de l'information ;
- la constatation et la poursuite des infractions relatives à la recherche, à l'exploitation minière, la détention, la cession, le commerce, le transport, l'importation des pierres, métaux précieux ou semi- précieux et autres substances minérales ;
- la vérification de la régularité des documents de circulation et de séjour ainsi que les activités des étrangers en zones minières ;
- la poursuite et la répression des infractions dans le secteur minier.

La recherche des informations peut comporter les investigations sur les documents et registres ou sur tout compte ou écriture bancaire se trouvant en République Centrafricaine ou à l'étranger et se rapportant aux opérations minières.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POURSUITES

Article 4 : Les Agents de l'USAF sont investis des pouvoirs de police judiciaire. A ce titre, ils sont chargés de :

A- Dans le domaine des enquêtes :

- procéder à la recherche et à la constatation des infractions dans le secteur minier ;
- effectuer toutes enquêtes, le cas échéant, toutes visites domiciliaires, entrer librement dans les bureaux et dans les locaux servant de magasin ;
- collecter et traiter des informations relatives à la fraude minière.

B- Dans le domaine des poursuites et de la répression :

- rechercher et réprimer la fraude et la contrebande dans le secteur minier notamment sur la recherche, l'exploitation, la détention, la cession, la circulation et la commercialisation des pierres, métaux précieux, semi-précieux et autres substances minérales ;
- organiser la répression de fraudes et de contre bandes dans le domaine de la recherche, de l'exploitation, de la détention, de la possession, de la commercialisation et de la transformation des substances minérales.

C- Dans le domaine des formalités :

- vérifier les titres de séjour des étrangers en zones minières ;
- vérifier la régularité des documents donnant droit aux activités des opérateurs du secteur minier ;
- contrôler les autorisations de circulation et de séjour des étrangers en zones minières ;

D- Dans le domaine des fouilles et perquisitions :

- procéder à la fouille des passagers suspects et leurs bagages, à l'exception des membres du corps diplomatique n'ayant pas été suspectés de fraude minière. Cette fouille est effectuée dans tous les cas de soupçon de fraude fondés sur des apparences extérieures ou non ;
- effectuer des fouilles corporelles et de tous moyens de transport ;
- faire des perquisitions en cas de flagrant délit et opérer des saisies conservatoires.

E- Dans le domaine des escortes :

- assurer la protection des opérateurs miniers ainsi que des matières précieuses, lors de l'exploitation au niveau de Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Contrôle de Diamant, Or et autres substances minérales ;
- travailler de concert avec les autres éléments de forces publiques au niveau du salon d'honneur de l'Aéroport International Bangui M'poko pour la lutte contre la fraude minière.

Article 5 : Toute opposition ou tout refus de visite ou de perquisition constitue un acte de rébellion prévu et puni conformément aux dispositions du Code-minier et du Code pénal. Il en est dressé procès-verbal.

SOUS- TITRE II

DE L'ORGANISATION DE L'USAF

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'USAF dispose :

- d'un (1) Commandement, placé sous la responsabilité d'un Commandant, Directeur de service;
- des Unités, placées chacune sous la responsabilité d'un Chef d'Unité, Chef de Service.

CHAPITRE 1

DU COMMANDEMENT DE L'USAF

Article 7 : Le commandement de l'USAF comprend :

- un (1) commandant, Directeur de service ;
- un (1) chef secrétariat, chef de service.

SECTION 1

DU COMMANDANT DE L'USAF

Article 8 : Le Commandant de l'USAF a pour mission d'animer, de superviser et de coordonner les activités du Commandement, ainsi que toutes les Unités placées sous sa responsabilité.

Article 9 : Le Commandant de l'USAF, Directeur de Service, a pour attributions de :

- veiller à l'organisation et la coordination des activités de l'USAF dans l'ensemble des régions minières ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des mines, du pétrole, de l'énergie et de hydraulique ;
- réceptionner de toutes les copies des procès-verbaux des saisies opérées par l'Unité Spéciale Anti- Fraude dans les différentes régions et en assurer le suivi ;
- contrôler les dépôts d'explosifs ;
- prendre part à la Commission de Saisie ;
- veiller à l'application des sanctions prononcées par la Commission de Saisie à l'encontre des auteurs des infractions au Code Minier ;
- étudier et proposer les mesures visant à lutter contre les fraudes et les contrebandes minières ;
- promouvoir annuellement le plan de formation des agents de l'USAF ;
- veiller à l'exécution des instructions du Ministre Chargé des Mines et à la circulation des informations au sein des Unités ;

- veiller à la formation permanente des agents par des systèmes de stage, de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- évaluer périodiquement les performances des Unités ;
- examiner et soumettre au Ministre, les mesures visant à améliorer le fonctionnement des Unités ;
- veiller au bon fonctionnement des Unités et services placés sous sa responsabilité ;
- dresser un rapport périodique des activités de l'USAF.

SECTION 2

DU SERVICE DE SECRÉTARIAT DU COMMANDEMENT

Article 10 : Le Service du Secrétariat du Commandement est chargé de :

- réceptionner, enregistrer et assurer le traitement des courriers du Commandement ;
- tenir et classer le registre des courriers et la documentation du Commandement ;
- prendre part à la Commission de Saisie ;
- dresser le rapport périodique des activités de son Service.

Il est placé sous la responsabilité d'un Chef de Secrétariat, Chef de Service.

CHAPITRE 2

DES UNITES

Article 11 : Les Unités de l'USAF sont les suivantes :

- Unité opérationnelle Centrale
- Unité opérationnelle de l'aéroport ;
- Unité opérationnelle Régionale ;

La compétence territoriale de chaque Unité est déterminée conformément aux textes en vigueur, délimitant leurs zones d'intervention respectives.

SECTION 1

DE L'UNITE OPERATIONNELLE CENTRALE

Article 12: Le Chef d'Unité opérationnelle centrale, Chef de Service, a pour attributions de :

- assurer la liaison et les relations avec les autres forces de défense et de sécurité dans la lutte contre les fraudes et les contrebandes minières ;
- centraliser et transmettre au commandement toutes les informations relatives aux fraudes et les contrebandes minières en République Centrafricaine ;
- constituer une base des données des informations et renseignements sur les contrebandes et fraudes miniers ;
- mener des campagnes médiatiques pour conscientiser et dissuader des fraudeurs ;
- servir d'indicateur ;
- organiser des missions de répression des fraudes miniers et contrebandes sur toute l'étendue du territoire ;
- dresser un rapport périodique d'activités.

SECTION 2

DE L'UNITE OPERATIONNELLE DE L'AEROPORT

Article 13 : Le Chef de l'Unité opérationnelle de l'aéroport, Chef de Service, a pour attribution de :

- assister au pré-enregistrement ;
- vérifier le titre de séjour des étrangers désirant se rendre en zone minière par des vols intérieurs (aller et retour) ;
- vérifier la régularité des documents des opérations minières provenant des zones minières et destinées à l'exportation ;
- procéder à la fouille des passagers suspects et leurs bagages ;
- opérer des saisies conservatoires et en dresser procès-verbaux; *DF*

- dresser un rapport périodique d'activités.

SECTION 3

DE L'UNITE OPERATIONNELLE REGIONALE

Article 14: L'Unité Opérationnelle Régionale, instituée dans les régions minières de la République Centrafricaine, a pour mission la recherche de l'information, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la recherche et à l'exploitation minière, la détention, l'importation et l'exploitation des pierres, métaux précieux ou semi-précieux et autres substances minérales.

Chaque unité est placée sous la responsabilité d'un Chef d'Unité, Chef de Service.

Article 15: Le Chef de l'Unité opérationnelle, dans sa zone de compétence, a pour attributions de :

- mener des opérations de contrôle routinier, fixe ou mobile contre les trafiquants illégaux d'or et de diamant ;
- mener des opérations d'enquêtes et des fouilles contre les trafiquants suspects et opérer, le cas échéant, des saisies conservatoires et en dresser procès-verbal ;
- poursuivre et réprimer les infractions au Code minier ;
- veiller à l'application de la législation minière dans sa zone de compétence territoriale ;
- traiter les informations relatives aux infractions à la réglementation minière et engager les actions de contrôle et de répression ;
- vérifier la régularité des documents de séjour et les activités des étrangers en zones minières ;
- veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs des infractions au Code minier ;
- instruire et ordonner les fouilles sur des suspects ;
- assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation des substances explosives et détonantes dans les installations civiles conformément à la réglementation en vigueur ;

- effectuer de contrôle et des fouilles à la sortie terrestre du territoire centrafricain, ainsi que tous moyens de transport ;
- procéder à la fouille des passagers suspects et leurs bagages. Cette fouille sera effectuée dans tous les cas de soupçon de fraude, fondés sur des apparences extérieures ou non.
- opérer des saisies conservatoires et en dresser procès-verbal ;
- dresser un rapport périodique d'activités.

SOUS-SECTION 3

DE LA COMPOSITION DES UNITES OPERATIONNELLES REGIONALES

Article 16 : L'unité opérationnelle régionale est composée de :

- unité opérationnelle de Boda ;
- unité opérationnelle de Yaloké ;
- unité opérationnelle de Nola ;
- unité opérationnelle de Berberati ;
- unité opérationnelle de Carnot ;
- unité opérationnelle de Bria ;
- unité opérationnelle de Bouar ;
- unité opérationnelle de Abba ;
- unité opérationnelle de Bozoum ;
- unité opérationnelle de Ndélé ;
- unité opérationnelle de Sam-ouandja ;
- unité opérationnelle de Bangassou ;
- unité opérationnelle de Rafai.

SECTION 4

Article 17 : Les Unités de l'USAF assistent les Directeurs Régionales Du Département, ainsi que les services préfectoraux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions. *df*

TITRE II

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18: Le Commandant de l'Unité Spéciale Anti- Fraude (USAF), Directeur de Service, les Chefs d'Unités, Chefs de Service, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines.

Le Chef de Secrétariat, Chef de Service, est nommé par un arrêté du Ministre en charge des Mines.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19: Les éléments des Unités Opérationnelles sont désignés par un arrêté du Ministre en charge des Mines, du Pétrole, de l'Energie et de l'Hydraulique parmi les Gendarmes et les Policiers.

Article 20: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 08 JUL 2013



Michel Djotodia
Michel DJOTODIA AM NONDROKO